

GE_GERICHTE A/1421/2002 vom 22. November 2004

GE Cour de justice, 2004-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1421_2002

FR: GE_GERICHTE A/1421/2002 du 22 novembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1421/2002 del 22 novembre 2004

Regeste

; INVALIDITÉ(INFIRMITÉ) ; ALLOCATION POUR IMPOTENT | LAI.42; RAI.3.let.d; LAI.6.al.2; LAI.29

Erwägungen

E. 5

Ont droit à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité, les assurés qui présentent une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique causée par une infirmité congénitale, une maladie ou un accident, qui sont impotents au moins à un faible degré et qui remplissent les conditions d'assurance générales ouvrant un droit à des prestations (art. 42 LAI).

E. 6

Aux termes de l'art. 6 al. 2 LAI, les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9 al. 3, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations.

E. 7

Il convient dès lors de déterminer le moment de la survenance de l'impotence et de vérifier si, à cette époque, la recourante comptait une année entière de cotisation.

E. 8

Est considéré comme impotent l'assuré qui, en raison de son invalidité, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie (art. 42 al. 2 LAI). Selon la jurisprudence, sont déterminants les six actes ordinaires suivants : se vêtir et se dévêtir; se lever, s'asseoir, se coucher; manger; faire sa toilette (soins du corps); aller aux W.-C.; se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur, établir des contacts (ATF 124 II 247 ss, 121 V 90 consid. 3a et les références). L'impotence peut présenter trois degrés de gravité. Les assurés aveugles ou gravement handicapés de la vue ne peuvent prétendre qu'à une allocation pour impotence de faible degré.

E. 9

En application de l'art. 36 al. 3 let. d RAI, l'impotence est de faible degré lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels, l'assuré ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à d'importants services fournis de façon régulière par des tiers. Selon la circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI), on admet qu'il y a grave faiblesse de la vue et que les conditions de l'art. 36 al. 3 let. d RAI sont réputées remplies, lorsqu'une personne assurée présente une acuité visuelle à distance

corrigée bilatéralement de moins de 0,2 ou lorsqu'elle présente une limitation bilatérale du champ visuel à 10 degrés à partir du centre (20° de diamètre horizontal ; mesure du champ visuel : Goldmann-Perimeter Marke III/4). Selon l'OFAS, s'il existe à la fois une diminution de l'acuité visuelle et une limitation du champ visuel sans que les valeurs limites soient atteintes, on admettra tout de même une grave faiblesse de la vue lorsqu'elle entraîne les mêmes effets qu'une diminution de l'acuité visuelle ou une limitation du champ visuel dans les limites mentionnées. C'est également valable pour d'autres atteintes du champ visuel (par exemple pertes sectorielles ou en croissant, hémianopsies, scotome central ; CIIAI, chiffre 8056, valable dès le 1^{er} janvier 2001 ; ATF 107 V 29 , RCC 1982 p. 255 ; RCC 1983 p. 320).

E. 10

a) Il ressort des éléments fournis par la Doctoresse N_____ de l'Unité de neuro-ophtalmologie que l'acuité visuelle de la recourante était, lors de l'intervention de cure de strabisme divergent au niveau de son œil gauche subie le 18 mai 1995, de 0,6 à l'œil droit et de 0,125 à l'œil gauche, avec correction, la vision en binoculaire de près s'élevant à 0,8 avec la même correction. Les limites fixées par l'OFAS n'étant pas atteintes à l'époque, l'intéressée ne pouvait donc pas être considérée comme gravement handicapée de la vue. b) En revanche, on note une aggravation sensible de sa vision entre mai 1995 et mars 2001 puisqu'en mars 2001 l'acuité visuelle avec correction était de 0,3 à l'œil droit et de 0,1 à l'œil gauche et que l'examen du champ visuel montrait un déficit concentrique étendu au niveau de l'œil droit où seule l'aire centrale visuelle maculaire était épargnée et pour l'œil gauche un déficit altitudinal supérieur et de 30 degrés périphériques du quadrant inféro-nasal. Il résulte par ailleurs d'un certificat médical du 28 mars 2001 figurant au dossier de l'intimé que le champ visuel de l'assurée est altéré par un scotome total à l'œil droit épargnant un discret îlot central de vision et à l'œil gauche par un scotome total dans l'hémichamp supérieur ainsi que par un scotome relatif dans l'hémichamp inférieur. Il apparaît donc que le champ visuel de l'œil droit est inférieur à la limite de 10 degrés fixé par l'OFAS et celui de l'œil gauche fortement restreint. Il résulte en outre du certificat médical susmentionné que selon le pronostic, l'état de la vision de l'assurée est stationnaire, mais risque de s'aggraver.

E. 11

Dans un courrier du 26 septembre 2001 à la Dresse Q_____, le Dr M_____ indiquait avoir examiné la patiente les 30 mai et 19 septembre 2001 et qu'elle se plaignait alors d'une baisse de l'acuité de son bon œil, qui avait passé de 0,6 en 1995 à 0,3. Il ajoutait qu'il avait pu constater que la vision était de 0,3 avec ses verres, non améliorable à droite et de 0,05 à gauche non améliorable. Dans sa réponse du 5 mars 2004 au Tribunal de céans, il concluait à une vision à l'œil droit de 0,2 avec ses verres et à l'œil gauche de 0,08 à 0,1 partiel, non améliorable sur toute la durée de l'observation.

E. 12

Au vu des rapports médicaux et des réponses des médecins ophtalmologues à la juridiction de céans, il y a lieu de constater que la vue de la recourante s'est sensiblement aggravée depuis mai 1995, date à laquelle elle ne réunissait manifestement pas les conditions de l'art. 36 al. 3 let. d RAI, et que les limites inférieures fixées par l'OFAS étaient atteintes au mois de mars 2001. Toutefois, en raison du défaut de rapports médicaux entre mai 1995 et mars 2001, il est impossible de déterminer avec exactitude la date à laquelle l'intéressée est

devenue gravement atteinte de la vue conformément à la réglementation susmentionnée. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4^{ème} édition Berne 1984, p. 136 ; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2^{ème} édition, p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5 let. b 125 V 195 consid. ch. 2 et les références). Compte tenu de l'impossibilité d'établir de manière irréfutable la date à partir de laquelle la vue de la recourante a atteint les valeurs limites fixées par l'OFAS pour avoir droit à une allocation pour impotent, il y a lieu de se fonder sur les éléments qui apparaissent comme étant les plus vraisemblables. Par courrier du 11 octobre 2004, la Dresse N_____ a confirmé qu'il était impossible de déterminer la date à laquelle les valeurs limites susmentionnées avaient été atteintes, mais a précisé qu'une aggravation soudaine était possible et que la durée du passage de l'acuité visuelle de 0,6 à 0,3 dépendait de l'évolution de la maladie et pouvait varier d'un patient à l'autre. Il ressort des éléments du dossier que la recourante n'a pas consulté de médecins ophtalmologues durant plusieurs années et que ce n'est qu'en mars 2001 qu'elle fait à nouveau appel aux médecins et subit de nouveaux examens. On peut donc en déduire que sa vue est restée relativement stable pendant plusieurs années et que ce n'est qu'au début de l'année 2001 que sa vision s'est fortement détériorée au point de ressentir le besoin d'être suivie médicalement. Il est également plus que probable que ce soit à cette période également qu'elle ait eu besoin de l'aide d'autrui pour se déplacer à l'extérieur, comme elle l'indique dans sa demande d'allocation pour impotent. En ce sujet, il sera admis que, comme le prétend le Centre d'information et de réadaptation, l'indication portée par celui-ci dans la nouvelle demande d'allocation pour impotent déposée le 26 mars 2002 selon laquelle elle aurait besoin d'aide pour se déplacer à l'extérieur et établir des contacts avec l'entourage depuis le printemps 2000, est erronée, car on ne comprendrait en effet pas pourquoi l'assurée aurait attendu plus d'une année pour consulter son ophtalmologue si sa vue s'était détériorée à ce moment déjà de façon telle qu'elle ait besoin d'aide pour se déplacer à l'extérieur. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que l'hypothèse la plus vraisemblable est que la vue de la recourante a baissé soudainement et que les conditions d'une grave atteinte de la vue ont été réalisées peu avant la consultation de mars 2001. Le Tribunal de céans retiendra donc la date de mars 2001 comme moment de la survenance de l'impotence.

E. 13

Il convient d'examiner à présent si la recourante comptait une année de cotisation en mars 2001. A teneur de l'art. 2 LAI, sont soumis à l'obligation de payer des cotisations les assurés et les employeurs désignés aux art. 3 et 12 LAVS. Ainsi, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans (art. 3 al. 1 LAVS). En outre, les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative sont réputés avoir payé eux-mêmes des cotisations, pour autant que leur conjoint ait versé des cotisations équivalant au moins au

double de la cotisation minimale (art. 3 al. 3 LAVS).

E. 14

En l'occurrence, la recourante n'ayant pas exercé d'activité lucrative depuis son arrivée en Suisse jusqu'au mois d'avril 2001, il convient d'examiner si son conjoint a versé, durant cette période, des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale. Il ressort du compte individuel de l'époux de la recourante transmis au Tribunal de céans par la Caisse de compensation PROMEA que celui-ci a versé plus du double de la cotisation minimale depuis l'arrivée de son épouse en Suisse jusqu'à la survenance de l'impotence. La recourante est donc réputée avoir payé elle-même des cotisations et comptait donc une année entière de cotisations à fin décembre 2000. Ainsi, lors de la survenance de son impotence en mars 2001, les conditions d'assurance, en particulier l'année entière de cotisations, étaient réalisées. Reste encore à déterminer le moment de la naissance du droit à l'allocation pour impotent.

E. 15

En vertu de l'art. 35 al. 1 RAI, le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées. Selon l'art. 42 al. 2 LAI, on ne peut considérer comme impotent que celui qui a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle, ou encore de services rendus par des tiers (art. 36 al. 3 let. d RAI). Selon la jurisprudence et une pratique administrative constantes, cette condition se trouve toujours remplie lorsque l'état qui a provoqué l'impotence est en bonne partie stabilisé et est devenu, dans l'essentiel, irréversible, c'est-à-dire si des conditions analogues à celles de la première variante de l'art. 29 al. 1 LAI sont réalisées. En outre, la condition de la permanence doit être considérée comme remplie si l'impotence a duré 360 jours sans interruption notable et si l'on prévoit qu'elle durera encore (deuxième variante). Dans le cas de la première variante, le droit à l'allocation pour impotent prend naissance au moment où l'on peut prévoir que l'impotence ouvrant droit à la prestation sera permanente (art. 29 RAI) et, dans le cas de la seconde variante, après l'expiration des 360 jours prescrits, si l'on doit prévoir la persistance d'une impotence du genre répondant à cette condition (RCC 1983 p. 320). L'impotence de longue durée (deuxième variante) constitue la règle. Elle est reconnue lorsque l'impotence a persisté pendant une année sans interruption notable et qu'il est prévisible qu'elle se maintiendra.

E. 16

En l'espèce, l'affection dont souffre la recourante est de nature labile. La naissance du droit doit dès lors être fixée d'après la seconde variante avec son délai de carence d'une année. L'impotence étant intervenue au mois de mars 2001, son droit à l'allocation pour impotent a pris naissance en mars 2002.

E. 17

Le recours doit par conséquent être admis.

E. 18

La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de 1'000 fr. lui sera octroyée à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.